

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

6ème bureau
PB/CG
Réf. : Tel. : 35.03.53.94

Rappeler impérativement les références ci-dessus
SOCIETE NORMANDE DE L'AZOTE
à GONFREVILLE L'ORCHER

ETUDE DE SURETE

V U :

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des lois des 16 décembre 1964 (titre 1er) et 19 juillet 1976 précitées,

La circulaire en date du 28 décembre 1983 du secrétaire d'Etat chargé de l'Environnement relative à l'élaboration des études des dangers et des études de sûreté concernant les Installations Classées,

La circulaire interministérielle en date du 12 juillet 1985 relative à la nouvelle planification des secours en matière de risques technologiques,

L'instruction interministérielle en date du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accidents liés aux risques technologiques,

Les divers arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités que la SOCIETE NORMANDE DE L'AZOTE dont le siège social est 45, avenue George V - 75008 PARIS, exerce dans son usine de fabrication d'ammoniac et de produits chimiques située à GONFREVILLE L'ORCHER,

L'arrêté préfectoral du 25 novembre 1988 imposant à la SOCIETE NORMANDE DE L'AZOTE, la réalisation d'une étude de dangers pour l'exploitation d'un stockage d'ammoniac et ses annexes et des unités de fabrication de l'ammoniac et d'urée dans son usine de GONFREVILLE L'ORCHER,

Le rapport de M. l'inspecteur des Installations Classées en date du 9 août 1989,

ROUEN, le 1 dec 89

A R R E T E

LE PREFET,
DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 12 septembre 1989,

Les notifications faites à la société les 1er septembre 1989 et 18 septembre 1989,

C O N S I D E R A N T :

Que l'étude de dangers pour l'exploitation d'un stockage d'ammoniac et ses annexes et des unités de fabrication de l'ammoniac et d'urée par la SOCIETE NORMANDE DE L'AZOTE à GONFREVILLE L'ORCHER a été remise à l'inspection des Installations Classées,

Que cette usine présente des risques importants en fonction notamment de sa proximité avec d'autres installations dangereuses,

Qu'il convient en conséquence, en faisant à nouveau application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, d'imposer à l'exploitant la réalisation d'une étude de sûreté telle que définie par la circulaire ministérielle susvisée du 28 décembre 1983,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : La SOCIETE NORMANDE DE L'AZOTE dont le siège social est 45, avenue Georges V - 75008 PARIS, est tenue de faire réaliser une étude de sûreté de ses installations situées en zone industrielle du HAVRE à GONFREVILLE L'ORCHER.

a) Cette étude sera réalisée conformément à la circulaire ministérielle du 28 décembre 1983 ; elle analyse en outre les effets dominos sur les autres installations.

b) Le choix de l'organisme tiers sera soumis à l'approbation de l'inspection des Installations Classées. Les rapports seront transmis en double exemplaire au plus tard avant le 30 avril 1990.

c) Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire de la présente autorisation pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

.../...

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine Maritime, M. le sous-préfet du HAVRE, M. le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie, MMES et MM. les inspecteurs des Installations Classées, M. le directeur départemental du travail et de l'emploi, MMES et MM. les inspecteurs du travail, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 1er décembre 1989

Pour ampliation,
Chef de bureau,

Odile LABITTE

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Pierre MIRABAUD